



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sensibilisation responsabilités des maires en matière de DECI

maires du département

24 avril 2026

*Service prévision
Groupement prévision et prévention des
risques d'incendie*



**SAPEURS
POMPIERS**

EURE



Qu'est ce que la DECI ?

➤ QU'EST-CE QUE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) se définit comme l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles.

➤ COMMENT EST UTILISÉE LA DECI ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée : Reconnaissance - Mises en sécurité - Protection des locaux non concernés par l'incendie - Extinction - Déblais et surveillance.

DEPUIS 2002 et par suite d'un accident dramatique au cours d'une extinction d'incendie dans des locaux complexes :

Les sapeurs pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500l/min à la lance. Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, généralement réalisée sur le réseau d'eau ou par des réserves. Pour un feu clos, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire. C'est pour cela que la quantité d'eau minimale d'un PEI est fixé à 30m³ sur 1 heure.

Historique DECI en France?

- L'eau est employée de tout temps pour lutter contre les incendies : les paroisses médiévales organisaient déjà, au son du tocsin, une chaîne humaine avec des seaux entre la marre la plus proche et la bâtisse en flammes.
- Sur le plan juridique, depuis 1884, la lutte relève des pouvoirs régaliens de police administrative générale des maires.
- En 1944 une circulaire permettait au Gouvernement de donner « *quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes* »
- Création de la circulaire du 10 décembre 1951. Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes : L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m³/h dont sont dotés les centres de secours. La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. Ce sont les quantités d'eau minimales qui peuvent être renforcées en cas de risque très important!
- Un ancien cadre reposant sur les seuls pouvoirs de police générale du maire et sur d'anciennes circulaires----- 3 tentatives de réformes du sujet ont échoué (1963 , 1977, 1996)

Historique DECI en France?

- A la demande de sénateurs en 2004: engagement à réformer la circulaire du 10 décembre 1951 sur la défense communale contre l'incendie jugée rigide et obsolète Plusieurs réclamations d'élus locaux « une défense incendie trop stricte limite l'urbanisation... », « à trop demander rien n'est mis en place... » Un ancien cadre juridique imprécis: quel rôle pour le SDIS , qui doit faire les contrôles ?, la DECI et les réseaux d'eau potable ?, quel rôle pour le service des eaux ? qui paye? qui est responsable? Quid des points d'eau privés?.....
- Les travaux d'un G.T avec la DSC/des SDIS/ la FNSPF/ l'ANDSIS proposent un recadrage général du domaine Expérimentation grandeur nature dans les Deux Sèvres depuis 2005 (une règle départementale concertée et appliquée, et Schémas communaux), et des RD DECI ou guides dans le 35, 22, 49
- **Mise en œuvre du RDDECI 27 du 1^{er} mars 2017 à la suite du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et à l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 abrogeant,**
 - la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
 - la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et
 - la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales).

Ce règlement est donc la base juridique et technique qui définit la défense extérieure contre l'incendie depuis 2017.

La responsabilité des maires en matière de DECI

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre. Art L.2225-1,2 et 3 du CGCT

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier l'article L.2542-4-2° du CGCT, le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant sont des dépenses obligatoires pour la commune (Art. L2321-1 et L2321-2 du CGCT).

L'article L. 2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire. La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ; décider de la mise en place et à arrêter un schéma communal de la DECI ;
- En tant que responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de sa commune, il crée l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I., correspondant à l'inventaire des points d'eau Incendie et définit selon le Référentiel National DECI, doit permettre de couvrir la défense des ERP de votre commune.
- créer un service public de la DECI et faire procéder aux opérations de maintenance et de contrôle technique des PEI ;
- Informer le SDIS de l'état de la DECI sur son territoire.
- Il est de la responsabilité du maire de faire cesser toute action qui pourrait perturber le fonctionnement de la DECI sur son territoire :
- interdire ou réglementer l'accès au droit des prises d'eau et plateformes d'aspiration (Art. R 417-11 du code de la route) ;
- réglementer l'utilisation des PEI : utilisation exclusive et gratuite par le SDIS, ou autorisation ponctuelle à un tiers après avis préalable, sous réserve de maintenir accessible au SDIS le PEI et du respect du code

La responsabilité des maires en matière de DECI

- Après dimensionnement des besoins en eau, des travaux d'aménagement ou de création des points d'eau, devant répondre impérativement aux caractéristiques techniques des points d'eau précisées dans le règlement départemental DECI 27 .
- Lorsqu'il s'agit d'un point d'eau naturel ou artificiel à usage de réserve incendie pour défendre, ou compléter la défense incendie, après l'aménagement de ce dernier il doit être testé et approuvé par les sapeurs-pompiers avant la réception.
- Pour ce faire, l'exploitant doit solliciter le centre de secours territorialement compétent pour faire cet essai et remplir la fiche de réception des points d'eau, selon l'instruction technique départementale.
- Une fois réceptionné le point d'eau est exploitable directement par les sapeurs pompiers car il est répertorié dans une cartographie accessible à partir d'outils informatiques (tablettes, ordinateurs...)
- Il est important que le maire, ou son représentant puisse informer le SDIS 27 de toute indisponibilité d'un point d'eau sur sa commune. L'utilisation des mêmes outils permet au CODIS de mettre immédiatement le point d'eau indisponible et d'adapter les moyens engagés si nécessaire.
- Pour les PI et les BI, tous les 3 ans, le maire doit faire réaliser un contrôle technique de l'ensemble du parc BI et PI de la commune et fournir les PV au SDIS 27 pour enregistrement. Ces contrôles sont à la charge de la commune ou de l'intercom si il y a une convention.

DECI, qui , quoi , comment ?

- La DECI est exclusivement réservée aux services d'incendie et de secours. Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour permettre l'action des sapeurs-pompiers. La majorité des Points d'Eau Incendie(PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable. La maintenance des PEI est assurée par le service public de DECI sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI.
- Les actions de maintenance et la connaissance des performances des PEI garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'EPCI, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire. La société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable organise le contrôle des PEI (débit pression)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle. Cela s'appelle une reconnaissance à visée opérationnelle, elle permet aux sapeurs pompiers de vérifier si les points d'eau sont accessibles et utilisables; Cela renforce la connaissance des personnels des centres de secours de proximité



L'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie précise qu'une piscine privée ou publique ne peut pas être considérée comme une installation de défense extérieure contre l'incendie.

En cas de doute

EN CAS DE DOUTE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE?

- Le maire doit prendre attache du chef de centre de proximité pour tout conseil de base (accessibilité et utilisation des points d'eau).
- Pour toute question réglementaire, le maire devra prendre contact avec un officier expert du service prévision du Sdis 27 (prevision.sdis27.fr)
- Consulter le RDDECI27
<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/RDDECI>



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

